
Vos contacts

Thibaut de Haller
Partner, Geneva
+41 58 792 93 13
thibaut.de.haller@pwc.ch

Jerome Verrey
Senior Manager, Lausanne
+41 58 792 84 92
jerome.verrey@pwc.ch

Mise en œuvre de la Réforme Fiscale et Financement de l'AVS dans le canton de Vaud

Vaud a accepté le 20 mars 2016 déjà le volet vaudois de la réforme de l'imposition des entreprises (« RIE III VD »), rentrée en vigueur le 1er janvier 2019. Toutefois, ce volet cantonal n'a mis en œuvre qu'une partie de la proposition de réforme nationale nommée « Réforme fiscale et financement de l'AVS » (RFFA). En effet, la RIE III VD n'a pu entrer pleinement en force qu'une fois la RFFA adoptée au niveau fédéral.

La RFFA est entrée en vigueur au niveau fédéral le 1er janvier 2020, après son adoption en votation populaire en mai 2019. Cette réforme vise à mettre en place un système d'imposition des sociétés conforme aux normes internationales en vigueur, tout en introduisant des mesures destinées à maintenir l'attractivité et la compétitivité de la place économique suisse.

Toutefois, la population vaudoise avait alors déjà accepté par votation en 2016 la RIE III VD avec une entrée en vigueur fixée en 2019. En conséquence, seulement une partie des mesures prévues par la RIE III VD ont pu alors entrer en force en 2019, dans la mesure où certaines de ces dernières auraient été contraires au droit fédéral (comme l'abolition des statuts fiscaux privilégiés).

Suite à l'adoption de la RFFA par le peuple suisse, le Conseil d'Etat vaudois a adopté les modifications nécessaires à la Loi fiscale vaudoise le 11 décembre 2019, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

Dès lors, à partir de 2020, toutes les entreprises domiciliées dans le canton bénéficieront de cette réforme. En effet, même les entreprises qui ne bénéficient d'aucune mesure spécifique de la réforme peuvent s'attendre à une réduction de leur charge fiscale.

La page suivante donne un aperçu des principales modifications législatives et de leurs effets sur l'imposition des entreprises dans le canton de Vaud.

En cas de questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre interlocuteur habituel ou à l'un des experts de PwC mentionnés ci-dessus.

Aperçu des principaux changements législatifs et de leurs effets sur la fiscalité vaudoise

Modification du taux de l'impôt sur le capital*

En 2020, le taux d'impôt sur le capital s'élève à 0.14% du capital propre imposable.

Le capital propre afférent aux participations, brevets, et prêts à des sociétés du groupe est réduit de 50%, imposé à un taux s'élevant ainsi à 0.07%.
L'impôt sur le bénéfice est imputable sur l'impôt sur le capital.

Reduction du taux d'impôt sur le bénéfice*

Dès 2019, le taux d'impôt ordinaire sur le bénéfice au niveau cantonal et fédéral est réduit de 21.37% à 14.00% dans le canton de Vaud.

En 2020, le taux d'impôt ordinaire sur le bénéfice est de 14.03% et 14.00% en 2021.

Patent box

A la demande du contribuable, la part des revenus provenant de brevets et de droits similaires, qui est basée sur les dépenses admissibles de recherche et développement (R&D) du contribuable, peut être incluse dans le calcul du revenu net imposable avec un abattement de 60%. Les dépenses R&D précédemment déduites constituent un «pool» qui se compensera avec les bénéfices futurs de la patent box. Les effets de la patent box ne se feront ressentir qu'une fois ce pool épuisé. Si ce dernier n'est pas entièrement compensé dans les 5 ans, le différentiel sera taxé ordinairement.



Mesures de transition / Step-up

Le canton de Vaud n'autorise pas l'application du step-up selon l'ancienne loi lors du retrait d'un régime fiscal. Les réserves latentes et le goodwill générées par les sociétés qui étaient imposées sous un régime privilégié peuvent être imposés séparément à un taux d'approximativement 12.02% pendant une période limitée de 5 ans (imposition à taux distinct).

Intérêts notionnels

La déduction des intérêts notionnels n'est pas admise dans le canton de Vaud.

Super déduction R&D

Sur demande du contribuable, une déduction supplémentaire de 50% peut être accordée pour les dépenses de R&D éligibles d'origine suisse.

Imposition partielle des revenus de dividendes

Si des personnes physiques détiennent des participations de 10% au moins du capital d'une société dans leur fortune privée, le dividende ne sera considéré que comme partiellement imposable (70% seulement du dividende est soumis à l'impôt).
Si des personnes physiques détiennent des participations de 10% au moins du capital d'une société dans leur fortune commerciale, le dividende ne sera considéré que comme partiellement imposable (60% seulement du dividende est soumis à l'impôt).

Limitation globale des allègements

Les cantons sont tenus d'introduire une limitation des abattements offerts par les mesures de la RFFA réunies. Dans le canton de Vaud, la limitation globale de l'allègement est de 50% du bénéfice imposable. Cela garantit qu'au moins 50% du résultat imposable soit toujours imposé. Il en résulte un taux d'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal et fédéral de 11.04% en 2020 et 11.02% en 2021.